

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Sept Février Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Florent CAILLET, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, et Isabelle LEFOL-ANDRE.

ETAIENT EXCUSES : Julie AUBRY, Nadia KNOEPFLER, Christophe GRANGE, Aurélie LARNAUD, Solenne HAMEL-GUITTON et Cyrielle GRIMAULT

ETAIENT ABSENTS : Katharina THOMAS

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie COTTINEAU est désignée secrétaire de séance.

POUVOIRS : Il est donné lecture des pouvoirs de : Julie AUBRY à André-Jean VIEAU, Nadia KNOEPFLER à Jean-François ORHON, Christophe GRANGE à Amélie CORNILLEAU, Aurélie LARNAUD à Patrick BUCHET et Cyrielle GRIMAULT à Isabelle LEFOL-ANDRE

Objet de la délibération

Convocation le 1er février 2024
Nombre de conseillers en exercice : 21
Nombre de conseillers présents ou représentés : 19
Publié le 9 février 2024

2024-007 FINANCES - PASSAGE AU REFERENTIEL M57 - FIXATION DES DUREES ET CONDITIONS D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

Rapporteur : André-Jean VIEAU

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements du mode de gestion des amortissements des immobilisations, conformément aux dispositions de l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le périmètre

Dans ce cadre, les syndicats procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, figurant dans l'une des déclinaisons des comptes de la classe 2, à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif.

Certaines durées d'amortissement revêtent un caractère maximum obligatoire, à savoir :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- les frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée de cinq ans,
- les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans, en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,

- les frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La règle du prorata temporis et son adaptation

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation, de façon linéaire et au prorata temporis à compter de sa mise en service.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque sous la nomenclature M14, le syndicat calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Le plan d'amortissement d'une immobilisation est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attendu. L'amortissement d'un bien débutera donc à partir de sa date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

Ce changement de méthode relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, autrement dit uniquement sur les nouvelles entrées d'immobilisations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens. Sur ce fondement, le syndicat propose de maintenir la règle d'amortissement linéaire à compter du 1^{er} janvier suivant la date de mise en service pour :

- Les biens de faible valeur : Il s'agit d'immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Ces biens, dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 300 € HT, sont amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.
- Les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire : cela concerne certains biens des catégories identifiées dans l'annexe à la présente délibération, dans la colonne « Aménagement prorata temporis ».

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2321-3 et R. 2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la délibération n° 030-2023 du 13 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT les changements induits en terme d'amortissements par la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT le caractère de dépense obligatoire, des dotations aux amortissements des immobilisations et subventions d'équipements versées ;

CONSIDERANT la possibilité offerte à l'assemblée délibérante de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an ;

CONSIDERANT que les amortissements portent uniquement sur les biens acquis en pleine propriété, en affectation ou reçus en mise à disposition ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser la méthode de sortie de l'actif des biens acquis par lot, pouvant s'effectuer selon la méthode « premier entré, premier sorti » ou selon le coût moyen pondéré ;

CONSIDERANT que les plans d'amortissement en cours seront poursuivis jusqu'à amortissement complet, selon les durées applicables ;

CONSIDERANT les propositions de durées d'amortissement détaillées en annexe à la présente.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

APPROUVE les durées d'amortissement des immobilisations listées en annexe à la présente délibération applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE d'amortir sur un an les biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 300 € HT ;

CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation, de façon linéaire, et au prorata temporis pour les immobilisations concernées par l'amortissement, à l'exclusion des biens de faible valeur et des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire selon le détail précisé en annexe ;

CONSIDERE que la règle du prorata temporis s'applique à compter de la date de mise en service du bien, considérée comme étant celle d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation ;

PREND ACTE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;

ADOpte la méthode du coût moyen pondéré pour la sortie de l'actif des biens acquis par lot ;

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,

André-Jean VIEAU

Pour le Président et par délégation

La directrice générale des services
Christine PRIGENT



Transmission sur le site internet le :
Transmission au contrôle de légalité le :

09 FEV. 2024

IMMOBILISATIONS AMORTIES		AMORTISSEMENTS		
Article	Biens ou catégories de biens	Type	Aménagement prorata temporis **	Durée (en années)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	Linéaire		5
2032	Frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet	Linéaire		5
2032	Frais de recherche et de développement non suivis de réalisation	Linéaire		1
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	Linéaire		5
2051	Brevets	Linéaire		<i>durée du privilège</i>
2051	Logiciels bureautiques	Linéaire	X	2
2051	Logiciels applicatifs, progiciels	Linéaire		5
208 ...	Autres immobilisations incorporelles	Linéaire		5
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				
204 ...	<i>... pour le financement biens mobiliers, matériels ou études</i>	Linéaire		5
204 ...	<i>... pour le financement de bâtiments et installations</i>	Linéaire		30
204 ...	<i>... pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	Linéaire		40
IMMOBILISATIONS CORPORELLES***				
2121	Plantations d'arbres et arbustes	Linéaire	X	10
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	Linéaire	X	20
215742	Installations, matériel et outillages des colonies de vacances	Linéaire	X	5
21578	Autre matériel technique	Linéaire	X	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Linéaire		5
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	Linéaire		30
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Linéaire		10
21828	Voitures	Linéaire		8
21838	Autre matériel informatique	Linéaire	X	3
21848	Autres matériels de bureau	Linéaire	X	5
21848	Autres mobiliers	Linéaire	X	10
2185	Matériel de téléphonie : téléphones portables	Linéaire	X	2
2185	Matériel de téléphonie : téléphones fixes, serveurs téléphoniques, ...	Linéaire	X	5
2185	Matériel de téléphonie : infrastructures	Linéaire		10
2186	Cheptel	Linéaire		6
2188	Coffre-fort	Linéaire		20
2188	Equipement de cuisine	Linéaire		10
2188	Matériel pédagogique, éducatif, sportif à usage spécifique des services	Linéaire		6
2188	Autres immobilisations corporelles	Linéaire	X	6

* Délibération du conseil municipal ne portant pas sur les données en italique

** Listes des comptes concernés par un suivi globalisé à l'inventaire - hors biens de faible valeur

*** Les durées d'amortissement concernent également les déclinaisons des articles sous la racine 217 & 22.

Accusé de réception en préfecture
044-254402688-20240207-1_2024delib007-DE
Reçu le 13/02/2024